

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1881.

CONDITIONS REQUISES POUR OBTENIR LA NATURALISATION (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GOBLET D'ALVIELLA.

MESSIEURS,

La constitution du 22 frimaire an VIII accordait la qualité de Français, de plein droit, à tout étranger, qui, après avoir déclaré son intention de se fixer en France, y résidait effectivement pendant dix années consécutives. Un décret de 1809 exigea, en outre, l'octroi de lettres de naturalisation par le souverain. Le délai n'était que d'une année pour les étrangers qui avaient apporté en France des talents, des inventions ou une industrie utile, ou qui y avaient formé de grands établissements.

A ces dispositions fort larges succéda, chez nous, la législation établie par la loi fondamentale des Pays-Bas, qui n'admettait, dans aucun cas, l'assimilation complète de l'étranger au citoyen. Le Roi était autorisé à octroyer les lettres de naturalisation; mais la loi fondamentale réservait exclusivement aux habitants des Pays-Bas, nés dans le royaume ou dans les colonies, de parents y domiciliés, les fonctions de chef ou membre des départements d'administration générale, conseiller d'État, commissaire du Roi dans les provinces ou membre de la haute cour.

Le Congrès constituant de 1830 conserva la naturalisation partielle du régime précédent; mais il y ajouta la grande naturalisation qui assimilait complètement l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques, — sans prendre d'autre garantie que de remettre expressément au pouvoir législatif le droit de déterminer les formes et les conditions de ces deux espèces de naturalisation.

(1) Projet de loi, n° 123.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. DEMEUR, JANSOËN, LUCQ, TESH, GOBLET D'ALVIELLA et DE DECKER.

En conséquence, dès la fin de 1831, le Gouvernement présentait un projet autorisant l'octroi de la grande naturalisation à ceux qui auraient rendus des services importants à l'État, qui auraient apporté dans son sein des talents, des inventions ou une industrie utile, qui auraient formé de grands établissements en Belgique, enfin à ceux qui auraient omis de faire, dans le délai requis, la déclaration prescrite par l'article 133 de la Constitution.

Considérablement remanié par les deux Chambres, le projet fut retiré, puis présenté à nouveau le 27 novembre 1833. L'article 1^{er} portait que la grande naturalisation pourrait être accordée aux étrangers qui auraient rendu des services importants à l'État ou apporté dans son sein des talents éminents. La section centrale préféra à cette rédaction le texte qui est devenu l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835. « L'opinion qui a prévalu, » disait le rapporteur, en faisant allusion aux débats de l'année précédente dans les deux Chambres, « c'est qu'il » y avait trop de vague dans la désignation faite, d'une manière démonstrative » seulement, des cas où la grande naturalisation pourrait être accordée ; qu'il » fallait au contraire limiter la disposition au seul cas de services éminents » rendus à l'État, en abandonnant à la Législature le soin d'apprécier les » circonstances où la règle pourrait recevoir son application, et que le moyen » de n'exclure aucune de ces circonstances, c'était de n'en désigner aucune. »

L'expérience a prouvé que l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835 n'a pas atteint son but, et on a le droit de penser que ni le législateur de cette époque, ni surtout le Congrès, n'auraient voté une semblable disposition, s'ils avaient pu prévoir que, dans l'espace de presque un demi-siècle, onze étrangers seulement auraient été à même de s'en prévaloir pour réclamer la grande naturalisation. Il suffit, au reste, de faire appel à nos souvenirs et de jeter un regard autour de nous pour voir combien d'étrangers établis dans notre pays eussent été dignes à tous égards d'obtenir la qualité de Belge dans son extension la plus complète, s'ils n'eussent été arrêtés, au détriment même des vrais intérêts du pays, par les termes rigoureux de l'article 2 et par l'acception plus rigoureuse encore dans laquelle il a toujours été interprété.

Nation essentiellement libre et pacifique, en possession d'une neutralité garantie par l'Europe, intimement reliée, par les groupes linguistiques dont l'union fait sa force, aux populations des divers États qui bordent ses frontières, placée chaque jour davantage par le développement des voies de communication sur la grande route du commerce entre l'Orient et l'Occident, la Belgique, plus qu'aucun autre pays, a intérêt à s'assimiler les éléments étrangers qui demandent à lui apporter le concours de leurs capitaux, de leur activité et de leur dévouement.

De toutes parts, on a vu, depuis un demi-siècle, les barrières juridiques et économiques, qui isolaient les peuples, s'abaisser avec le progrès des moyens d'échange et de communication matériels et moraux. Ce mouvement s'est fait sentir chez toutes les nations européennes, qui ont successivement introduit dans

leur législation des mesures pour faciliter l'assimilation des étrangers aux regnicoles.

La législation anglaise autorise l'octroi de la naturalisation après huit années de résidence ; la Législation française après trois années, qui courent du moment où l'étranger a obtenu l'autorisation d'établir son domicile dans le pays. La Législation allemande se borne à stipuler que l'étranger doit être capable de disposer de sa personne, avoir mené une vie honorable, posséder un domicile propre sur le territoire de l'empire, enfin être en état de pourvoir aux besoins de sa famille. L'Autriche-Hongrie n'impose pas davantage un délai de résidence. Ajoutons que dans tous ces États l'octroi des naturalisations est abandonnée à la discrétion du pouvoir exécutif. Mais prenons des pays qui, par leur position ou leur importance matérielle, se trouvent plus en rapports avec le nôtre : Dans les Pays-Bas, la loi peut naturaliser l'étranger dès qu'il a vingt-trois ans d'âge et six années de résidence, et dans le grand-duché de Luxembourg dès qu'il a vingt-cinq ans et une résidence de cinq années. En Suisse, ce stage est réduit à deux ans et en Portugal à une année.

Ainsi, même avec la législation nouvelle, si le projet du Gouvernement est adopté, la Belgique restera encore le pays d'Europe où la naturalisation s'obtiendra avec le plus de difficulté.

Résumant les objections qui se sont produites dans diverses sections, un membre de la section centrale a soutenu que le projet était à la fois inutile, incomplet, inopportun et dangereux. *Inutile*, car aucune nécessité politique ou sociale n'en exigeait actuellement la présentation. — *Incomplet*, car si on veut toucher à la matière, il faudrait examiner toutes les questions soulevées à propos de nos lois sur la façon d'acquérir la qualité de Belge. — *Inopportun*, puisqu'on prépare en ce moment une révision du Code civil, qui portera en premier lieu sur le titre où sont traitées les questions d'indigénat. — *Dangereux*, d'abord, parce que, dans certaines circonstances, il peut permettre à des étrangers de jeter un appoint décisif dans nos luttes électorales, en second lieu, parce qu'il ouvre la porte toute grande à des voisins qui sont fort enclins à l'émigration et qui gardent, même dans les pays où ils se font naturaliser, leurs coutumes, leurs idées d'origine et jusqu'à leur langue. — Dès lors, le dépôt de ce projet ne peut s'expliquer que comme un expédient électoral.

Ces arguments n'ont pas arrêté la majorité de la section centrale.

En premier lieu, elle a trouvé inutile d'attendre la révision du Code civil pour s'occuper d'une matière qui a été réglée jusqu'ici par des lois séparées, et elle s'est bornée à ajourner l'examen des questions incidentes, qui, soulevées dans quelques sections, lui ont paru se rattacher directement aux dispositions du Code.

Le chiffre réduit des étrangers qui, depuis la promulgation de la loi de 1835, ont pu obtenir la grande naturalisation en Belgique, plaide suffisamment en faveur d'une législation moins rigoureuse, sans qu'il soit nécessaire de réfuter ceux qui cherchent la raison du nouveau projet dans une préoccupation politique ou dans une carrière-pensée électorale.

Nous avons chez nous des étrangers appartenant aux différentes races, aux différentes religions, aux principales écoles politiques représentées chez nos voisins, et il est impossible de prévoir auquel de nos partis profitera l'intervention de ces quelques voix nouvelles dans notre corps électoral. A qui persuadera-t-on que des étrangers établis dans notre pays renonceront aux droits et aux avantages de leur nationalité, exclusivement pour servir les intérêts d'un candidat ou d'un parti dans nos luttes intérieures?

Quand on dénonce le danger d'introduire des influences étrangères dans la direction de notre politique, on méconnaît que le simple fait de la demande en naturalisation présume, chez l'étranger établi parmi nous, le transfert à sa nouvelle patrie des sentiments qu'il portait à son pays d'origine.

Sa complète assimilation aux nationaux achèvera, du reste, de confondre ses intérêts avec ceux du pays où il s'est fixé de son plein gré, où il s'est établi, où il s'est marié, où il a déjà respiré pendant de longues années l'atmosphère de la vie sociale et politique. Comme le dit l'*Exposé des motifs*, il est certain que l'intérêt du pays est de s'attacher complètement, de s'assimiler l'étranger, en faisant cesser l'antagonisme qui peut exister entre ses intérêts matériels et sa situation politique.

Craint-on que la nouvelle loi n'attire chez nous une véritable invasion d'émigrants qui se grouperaient sur certains points du territoire et chercheraient à y former un Etat dans l'Etat? Nous doutons fort qu'avec les garanties d'âge et de résidence exigées par le projet, ce changement de législation puisse influencer les projets d'un seul étranger, en dehors des individus déjà établis chez nous ou qui auraient de toute façon l'intention de s'y établir. Si, du reste, un danger de cette nature venait à se produire, il ne faut pas oublier qu'en dernier ressort le consentement de la Législature, est requis pour chaque demande particulière, et, comme le faisait déjà observer au Congrès le rapport de la Commission chargée de préparer le projet de Constitution, c'est dans l'intervention du pouvoir législatif que se trouvent les principales garanties contre l'abus des naturalisations.

Une section avait demandé que le Gouvernement fit connaître le nombre d'étrangers qui seraient à même de bénéficier de la nouvelle législation. M. le Ministre de la Justice a répondu qu'il n'existait aucune statistique capable de fournir ce renseignement. L'*Annuaire de la Statistique pour 1880*, publié par le Département de l'Intérieur, fournit un tableau (p. 95) indiquant les immigrations, par province et pour tout le royaume, depuis 1841 jusqu'en 1880. Mais il serait impossible de mentionner le chiffre actuel des individus qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 2 du projet, sans s'être livré préalablement à une enquête approfondie. Rien ne prouve, du reste, qu'ils demandent tous la grande naturalisation, ni que les Chambres l'octroyent à tous ceux qui la solliciteront.

ARTICLE PREMIER.

Passant à la discussion des articles, la section centrale adopte, sans observa-

tion, l'article 1^{er} du projet, qui est, d'ailleurs, la simple reproduction de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1855.

ART. 2.

A l'article 2, § 1^{er}, une section a proposé que l'étranger ne puisse obtenir la grande naturalisation avant d'avoir atteint l'âge de trente-six ans. Un membre fait observer, à l'appui de cet amendement, que c'est l'âge où l'on peut présumer que les étrangers auront satisfait aux obligations du service militaire. La section centrale repousse cet amendement par cinq voix contre une. La majorité a pensé qu'on pouvait s'en remettre, sous ce rapport, à la sagesse du législateur chargé de se prononcer sur chaque demande de naturalisation. Déjà, il est entré dans la pratique législative — en ce qui concerne les naturalisations ordinaires — que les Chambres, avant de se prononcer, s'informent si l'étranger a satisfait aux obligations militaires, soit à l'étranger, soit dans son pays.

Au § 2, une section a proposé de réduire à trente-six ans l'âge requis des célibataires pour obtenir la grande naturalisation. La section centrale repousse cet amendement par cinq voix contre une. La majorité a cru qu'il y avait des motifs sérieux pour favoriser la naturalisation des gens mariés ou placés à la tête d'une famille. La présence d'une femme ou d'un enfant au foyer domestique est une garantie d'établissement sans idée de retour, tandis que le célibataire reste généralement plus soumis aux attaches du pays natal.

Par contre, la section centrale adopte, à l'unanimité, l'amendement d'un de ses membres proposant de réduire à cinq années la résidence imposée à l'étranger, qui a épousé une femme belge, ou qui a conservé un ou plusieurs enfants de son mariage avec une Belge.

A propos du § 4, une section émet le vœu qu'on supprime le délai imposé par l'article 9 du Code civil, aux étrangers habitant le royaume et nés de parents y domiciliés, pour faire la déclaration qu'il entend fixer son domicile dans le pays.

La section centrale a pensé que ce vœu se rattachait plutôt à la revision du Code civil. La question a, du reste, perdu quelque peu de son importance immédiate, au lendemain de la loi du 1^{er} avril 1879 qui a permis, pendant le délai d'un an, de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, à toute personne qui aurait négligé de la faire dans l'année de sa majorité.

A ce même paragraphe, la section centrale adopte, à l'unanimité, une proposition demandant 1^o la suppression des deux mots : *y domiciliés*, 2^o l'adjonction, à la fin du paragraphe, des mots : *sans remplir les conditions prescrites au §§ 1 et 2 du présent article*.

ART. 3.

Un membre signale, entre les termes des §§ 1 et 2 de cet article, une divergence de rédaction qui peut jeter quelque doute sur la situation des enfants et descendants majeurs d'un père naturalisé. En effet, le § 1 dit que « la naturalisation du père assure à ses enfants mineurs *la faculté de jouir du même avantage*, pourvu qu'ils déclarent dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence,

» conformément à l'art. 8, que leur intention est de jouir du bénéfice de la
» présente déclaration. »

Le § 2 porte, de son côté :

« Si les enfants ou descendants sont majeurs, ils pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, *obtenir la même faveur*, en faisant la déclaration prescrite au paragraphe précédent dans l'année qui suivra la collation de la grande naturalisation à leur père. »

Dans le premier cas, aucun doute n'est possible : les enfants mineurs d'un individu naturalisé deviennent Belges *de plein droit* par le seul fait de leur déclaration devant l'autorité compétente dans les délais voulus.

Mais, en ce qui concerne les enfants majeurs, on s'est demandé si les termes du § 2 « *ils pourront*, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, *obtenir la même faveur* » signifient qu'eux aussi deviennent Belges *de plein droit* par le seul fait d'une déclaration dans les formes requises, ou simplement qu'ils seront admis à *demandeur* la grande naturalisation sans remplir les conditions d'âge et de résidence exigées par les §§ 1 et 2 de l'article 2.

L'expression dont le sens a semblé douteux est textuellement empruntée à l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835

« Si les enfants et descendants sont majeurs, — lit-on au § 2 de cet article, —
» ils pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation,
» *obtenir la même faveur* pour services éminents rendus à l'État par leur père. »

Le but de cette disposition, — ainsi qu'il résulte d'ailleurs du rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de 1835 — était simplement d'accorder aux enfants majeurs de l'individu naturalisé pour ses services éminents, le droit de demander la grande naturalisation, sans qu'ils dussent justifier personnellement de services rendus à l'État. Le Gouvernement avait proposé que les enfants majeurs de l'individu ainsi naturalisé pussent devenir Belges par le seul fait de leur déclaration. Ce système fut formellement repoussé par la section centrale et, à sa suite, par la Chambre. « La section centrale, dit le rapporteur, n'a pu admettre que la naturalisation du père pût, par le seul effet de sa volonté, conférer la naturalisation à son fils majeur, sans que celui-ci la demandât lui-même.... Les enfants majeurs sont émancipés de la puissance paternelle; ils sont libres de leur personne et de leurs droits. Il n'existe, par conséquent, aucun motif de les dispenser de former eux-mêmes la demande en naturalisation, soit séparément, soit en s'associant à la demande de leur père. Elle a pensé qu'alors que le père aurait obtenu la grande naturalisation pour des services éminents rendus à l'État, c'était assez d'accorder au fils majeur la faculté d'invoquer ce titre pour obtenir la même faveur. »

Ce qui a créé quelque ambiguïté, c'est qu'en reproduisant ce paragraphe dans l'article 3 de la nouvelle loi, le Gouvernement a imposé aux enfants majeurs l'obligation de faire, dans l'année qui suivra la collation de la grande naturalisation à leur père, la déclaration prescrite au paragraphe précédent pour les enfants mineurs auxquels cette déclaration confère sans autre formalité, la qualité de Belges.

S'ensuit-il que les enfants majeurs auront, eux aussi, la faculté d'acquérir la qualité de Belges, par le seul fait de leur déclaration dans l'année qui suivra la collation de la grande naturalisation à leur père ?

Votre section centrale a pensé que les facilités nouvelles accordées aux demandes de grande naturalisation par la nouvelle loi constituait un motif de plus pour ne point se départir de la situation créée par la loi du 27 septembre 1835 aux enfants majeurs de ceux qui obtiennent la grande naturalisation. Elle vous propose donc, pour faire disparaître toute ambiguïté, de rédiger ainsi le § 2 de l'article 3 :

« Si les enfants et descendants sont majeurs, ils pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur sans être astreints aux conditions requises par les §§ 1, 2 et 3 de l'article 2. »

Une section avait demandé qu'on ajoutât expressément pour les enfants majeurs l'obligation d'établir leur résidence de fait en Belgique dans l'année de leur déclaration, si déjà ils n'y résident pas.

La section centrale ne s'est pas ralliée à cette façon de voir. Lorsque le chef d'une famille s'est fait naturaliser, l'intérêt que ses enfants peuvent avoir à devenir Belges ne disparaît pas nécessairement par le fait de leur résidence actuelle en pays étranger. La nouvelle rédaction adoptée ci-dessus par la section centrale assure, du reste, l'intervention de la Législature qui pourra toujours apprécier les circonstances.

Un membre a proposé d'étendre le bénéfice de l'article 3 aux enfants de la femme naturalisée, soit veuve, soit mère d'enfants naturels reconnus. La section, s'étant ralliée à cette opinion, propose, à l'unanimité, d'ajouter à l'article ce paragraphe final :

« Si le père est décédé ou inconnu, la naturalisation de la mère assure à ses enfants ou descendants, les avantages énoncés au présent article. »

Une section a soulevé la question de savoir, si la femme du naturalisé était naturalisée de plein droit ou si elle avait un droit d'option.

Il est très vrai que la femme, en se mariant, suit la condition de son mari. Mais elle sait alors à quoi elle s'engage, tandis qu'il est impossible — sans faire abstraction complète de sa personnalité — de l'astreindre à partager *ipso facto* la naturalisation ultérieure de son mari. La naturalisation, d'ailleurs, ne confère à celui qui l'a obtenue, qu'un droit purement individuel. C'est, du reste, ce que le projet reconnaît en stipulant que les enfants mineurs, déjà nés lors de la naturalisation de leur père, ont à remplir certaines formalités pour acquérir, à leur tour, la qualité de Belge.

S'il ne faut pas imposer à la femme la nouvelle nationalité du mari, la section centrale a pensé néanmoins qu'il fallait lui en faciliter l'acquisition et, à cet effet, elle vous propose d'insérer après l'art. 3 la disposition suivante :

« La naturalisation du mari assure à sa femme la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'elle déclare, conformément à l'art. 8, dans l'année qui suivra la collation de la naturalisation au mari, que son intention est de jouir du bénéfice de la présente déclaration. »

ART. 4 (art. 5 de la loi du 27 septembre 1835).

Adopté sans observation.

ART. 5 (art. 6 de la loi du 27 septembre 1835).

Adopté sans observation.

ART. 6 (art. 7 de la loi du 27 septembre 1835).

Deux sections ont demandé si chaque demande de naturalisation devrait faire l'objet d'une loi spéciale, ou s'il serait procédé comme actuellement en matière de naturalisation ordinaire.

Sous la législation actuelle, la Chambre procède d'abord au scrutin secret, par un vote isolé, sur la prise en considération de chaque demande de naturalisation. Toutes les demandes ainsi prises en considération sont ensuite réunies dans un projet de loi qui fait généralement l'objet d'un vote unique. Ce système, où chaque demande doit être soumise au scrutin secret, a paru à la section centrale offrir des garanties suffisantes pour la grande naturalisation aussi bien que pour la naturalisation ordinaire. La section pense, du reste, que déjà, sous la législation actuelle, si, dans la discussion sur l'ensemble du projet accordant plusieurs naturalisations, un membre demandait la division, cette division serait de droit.

Le projet omet comme inutile l'article 8 de la loi du 27 septembre 1835, qui complétait en ces termes la disposition ci-dessus :

« Il est donné avis à l'autre Chambre de cette décision. La demande ou la proposition, avec les pièces jointes, lui est transmise pour y subir la même épreuve.

» Il n'est donné aucune suite à la demande ou à la proposition qu'autant qu'elle aura été prise en considération dans les deux Chambres. »

ART. 7, 8, 9, 10 ET 11 (art. 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 27 septembre 1835).

Adoptés sans observation.

ART. 12 (*Dispositions transitoires*, prescrites par les art. 14, 15 et 16 de la loi du 27 septembre 1835).

Adopté sans observation.

Plusieurs sections ont demandé, — comme corollaires des facilités nouvelles accordées aux demandes de naturalisation, — soit l'abaissement, soit même la suppression du droit fiscal qui frappe les naturalisations. Ces observations ont été examinées par la section centrale dans la discussion du projet spécial qui a été déposé ultérieurement par M. le Ministre de Finances et qui doit faire l'objet d'un rapport séparé.

L'ensemble du projet de loi sur les conditions requises pour obtenir la naturalisation a été adopté par cinq sections et rejeté par une.

La section centrale l'adopte par cinq voix contre une.

Le rapport est approuvé à l'unanimité

Le Rapporteur,

GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,

AVE. COUVREUR.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

ART. 2.

Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 2° être marié, ou avoir retenu un ou plusieurs enfants de son mariage ; 3° avoir résidé en Belgique pendant dix ans au moins.

La grande naturalisation ne pourra être accordée aux étrangers non mariés, ou veufs sans *enfants* que lorsqu'ils auront atteint l'âge de cinquante ans et qu'ils auront quinze années de résidence dans le pays.

Elle pourra être conférée également, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'État.

Les étrangers habitant le royaume, nés en Belgique de parents *y domiciliés*, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet).

ART. 2.

§ 1^{er}. (Comme au projet.)

§ 2. *Ce délai sera de cinq ans, au lieu de dix, pour l'étranger qui a épousé une Belge ou qui a retenu de son mariage avec une Belge un ou plusieurs enfants.*

§ 3. La grande naturalisation ne pourra être accordée aux étrangers non mariés, ou veufs sans *enfant* que lorsqu'ils auront atteint l'âge de cinquante ans et qu'ils auront quinze ans de résidence dans le pays.

§ 4. (Comme au projet.)

§ 5. Les étrangers habitant le royaume, nés en Belgique, de parents qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation, *sans remplir les conditions prescrites aux §§ 1, 2 et 3 du présent article.*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 3.

La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'article 8, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

Si les enfants et descendants sont majeurs, ils pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur, *en faisant la déclaration prescrite au paragraphe précédent, dans l'année qui suivra la collation de la grande naturalisation à leur père.*

ART. 4.

La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'article précédent, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt et unième année, et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

ART. 5.

Nul est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 3.

§ 1^{er}. (Comme au projet.)

§ 2. Si les enfants et descendants sont majeurs, ils pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur *sans être astreint aux conditions requises par l'art. 2.*

§ 3. Si le père est décédé ou inconnu, la naturalisation de la mère assure à ses enfants ou descendants les avantages énoncés au présent article.

ART. 4.

La naturalisation du mari assure à la femme la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'elle déclare dans l'année qui suivra la collation de la naturalisation du mari, devant l'autorité communale du lieu où elle a son domicile ou sa résidence, conformément à l'art. 8, que son intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

ART. 5.

(Comme au projet.)

ART. 6.

(Comme au projet.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande.

ART. 6.

Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du Gouvernement ayant le même objet, sera envoyée, par chaque Chambre, à une commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées.

Sur le rapport de la commission, chaque Chambre décidera, sans discussion et au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération les demandes ou les propositions. Si la demande est prise en considération, il sera immédiatement procédé à la discussion et au vote publics.

ART. 7.

Dans les huit jours qui suivront la sanction royale du vote des Chambres admettant la demande, le Ministre de la Justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée conforme de l'acte de naturalisation.

ART. 8.

L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

ART. 9.

La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 7.

(Comme au projet.)

ART. 8.

(Comme au projet.)

ART. 9.

(Comme au projet.)

ART. 10.

(Comme au projet.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 10.

L'autorité communale enverra dans les huit jours au Ministre de la Justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

ART. 11.

L'acte de naturalisation ne sera inséré au *Moniteur* que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au *Moniteur*.

ART. 12.

La loi du 27 septembre 1855 est abrogée, à l'exception des articles 14, 15 et 16.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 11.

(Comme au projet.)

ART. 12.

(Comme au projet.)

ART. 13.

(Comme au projet.)

